

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

53 N° 2 1926

L'extension du Jubilé

Joseph CREUSEN

p. 133 - 148

<https://www.nrt.be/en/articles/l-extension-du-jubile-3205>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'extension du Jubilé

I. Introduction

Par la Bulle *Servatoris Iesu Christi* du 25 décembre 1925 (1), SS. le Pape Pie XI étend à l'univers entier la faveur du jubilé. Nous résumerons aussi brièvement et aussi clairement que possible les dispositions de la Constitution Apostolique, en y joignant les explications les plus indispensables. Il est à prévoir que les Ordinaires diocésains accompagneront d'instructions spéciales la désignation des églises à visiter et la délégation de leurs pouvoirs spéciaux (2).

Le Saint-Père recommande de préparer les fidèles au gain de l'indulgence jubilaire par des missions, des retraites ou quelques prédications.

On attirera donc l'attention des personnes pieuses trop pressées de s'assurer une si précieuse faveur sur l'avantage que présente semblable préparation. Seules les personnes gravement malades ont un motif de gagner le jubilé le plus tôt possible.

II. Dispositif général

1. *Durée de l'extension du jubilé.* Elle a commencé aux premières vêpres de la Circoncision, le 31 décembre 1925,

(1) A. A. S., xvii, 1925, p. 611, ss. On trouvera p. 148, ss. le texte de la Constitution.

(2) Pour comprendre la portée de la Constitution *Servatoris Iesu Christi*, on la comparera utilement à la Bulle *Temporis quidem sacri*, publiée dans le même but par Léon XIII, le 25 décembre 1900 (Voir : A. S. S., t. xxxiii, p. 349, ss. On en trouvera le texte dans la *N. R. Th.*, 1901, p. 96, ss.) — On consultera avec fruit : J. LOISEAUX, *Traité canonique et pratique du jubilé*, Paris-Tournai, 1859. — BASTIEN, O. S. B., *Tractatus de iubilaco anni sancti*, Roulers, 1901 (contient beaucoup de documents). — Du même auteur : *Le jubilé de l'année sainte, étendu au monde entier*. Édition populaire, Roulers, 1901 — J. VULSTEKE, *Le jubilé*, dans *N. R. Th.*, 1901, p. 182, ss. — Il faudra aussi recourir aux commentaires du jubilé de 1925. A. GOUGNARD en donne une abondante bibliographie dans la *Vie diocésaine* (Malines), 1925, p. 292. — Cf. *N. R. Th.*, 1924, pp. 577-596 ; 1925, pp. 9-27 et pp. 74-78.

dans l'après-midi, et durera jusqu'au 31 décembre 1926, à minuit.

Cette durée extraordinaire est accordée à cause de la pénurie de prêtres en certaines régions. Jusqu'ici le jubilé en dehors de Rome ne durait au plus que six mois (1). — L'entrée en vigueur de la Bulle n'exige aucune *publication* spéciale. Seule la nécessité de connaître les églises à visiter et pour certaines catégories de personnes d'obtenir une dispense retardera la possibilité de gagner le jubilé. On ne peut douter que les Ordinaires diocésains ne se hâtent d'accorder les pouvoirs nécessaires à cet effet.

2. *Qui peut gagner le jubilé en 1926 ?* **Tous** les fidèles.

Aucun fidèle n'est exclu, quel que soit le nombre de fois qu'il ait gagné le jubilé pendant l'année sainte.

3. *Où peut-on gagner le jubilé ?* Dans tout l'univers, sauf à Rome ou dans ses faubourgs.

Les Romains peuvent le gagner en dehors de Rome. Chaque fidèle peut accomplir les œuvres du jubilé dans n'importe quel territoire, pourvu qu'il se conforme aux prescriptions de l'Ordinaire du lieu.

4. *Combien de fois peut-on gagner l'indulgence jubilaire ?*
Deux fois ; la première fois pour soi *ou* pour les âmes du purgatoire ; une seconde fois exclusivement pour les âmes du purgatoire.

Il y a vingt-cinq ans, le gain de l'indulgence ne fut concédé qu'*une* fois et elle n'était pas applicable aux âmes du purgatoire.

5. *Conditions à remplir (chaque fois).*

1° Une **confession** valide et distincte de la confession annuelle *de précepte*.

Cette confession doit être faite *avec l'intention* de gagner le jubilé.

2° Une **communion**, reçue en état de grâce et distincte de la communion pascale.

3° En dehors des circonstances spéciales à mentionner ci-dessous et sauf commutation ou dispense légitimes, **vingt visites d'églises**, désignées à la fois par la Bulle et par les Ordinaires diocésains d'après les règles suivantes.

En 1901, le nombre des visites généralement prescrites était de 60 ; quatre visites quotidiennes à 15 jours différents.

(1) Leo XIII, Const. *Temporis quidem sacri*, 25 dec. 1900.

a) *Églises à visiter*. Dans la ville épiscopale, il faut visiter l'église cathédrale et trois autres églises ou oratoires publics à désigner par l'Ordinaire diocésain ou ses délégués. Dans les autres localités, l'église cathédrale est remplacée par l'église principale.

Que faut-il entendre par le *locus* dont l'église principale doit être visitée? Il désigne, pensons-nous, la localité et non la paroisse. La localité pourra parfois comprendre plus d'une commune; les Ordinaires ne sont donc pas obligés de désigner toutes églises qui soient sur le territoire d'une seule et même commune, au sens strict administratif. Mais dans les localités où il n'y a qu'une paroisse, l'église paroissiale sera généralement la principale du lieu. Quand il y en a plusieurs, l'église principale sera p. ex. l'église du doyenné, la paroisse primaire, etc.

Voici quelques arguments : 1° malgré la controverse existant sur ce point (1) la Constitution ne dit pas : la paroisse, ce qui eût été si facile et même si obvie, puisque souvent *locus* désigne la paroisse dans le Code; 2° quand il s'agit de la ville épiscopale, *locus* désigne la *civitas episcopalis* et la Constitution oppose la *civitas episcopalis* aux autres *loca*, donc aux autres civitates du diocèse; 3° les trois autres églises doivent être désignées « *tam in illa [civitate episcopali] quam in istis [ceteris dioecesis locis]* », donc pas nécessairement l'église paroissiale, bien qu'elle ait évidemment un titre tout particulier à cette désignation; 4° enfin la Constitution semble regarder comme le cas le plus habituel qu'il y ait quatre églises ou oratoires publics dans chaque *locus*; cela ne sera certainement pas le cas de la plupart des paroisses; 5° VULSTEKE (*N. R. Th.*, 1901, p. 183) apporte comme argument la coutume. Dans plusieurs diocèses, les Ordinaires ont désigné des églises de la ville, de la commune, et non du territoire de la paroisse. C'est le cas encore cette année dans l'archidiocèse de Malines.

b) *Nombre et ordre des visites*. Il faut visiter chacune des quatre églises (ou oratoires publics) une fois le même jour et cela à cinq jours différents, consécutifs ou interrompus.

On peut prendre le jour naturel (minuit à minuit) ou ecclésiastique (commençant la veille à midi) et on calculera la durée du jour d'après le canon 33 (heure vraie, moyenne, légale, etc.). Cela permet de faire

(1) VULSTEKE, *Le Jubilé*. — *N. R. Th.*, 1901, 188. — BASTIEN, *Tractatus de iubilaeo*, p. 76.

toutes les visites en quatre jours *naturels*. Ex. le 1^r mars, visite des quatre églises dans la matinée ; le même jour, le deux, le trois et le quatre dans l'après-midi, visites pour le deux, le trois, le quatre et le cinq mars (jours ecclésiastiques). Les *quatre* visites pourront être faites dans moins de quatre églises et même dans une seule, si l'Ordinaire diocésain par lui-même ou ses délégués en a ainsi décidé dans les endroits où l'on ne trouve pas quatre églises ou oratoires suffisamment accessibles.

Les visites peuvent être faites utilement dans toutes les églises désignées par l'Ordinaire du lieu où *l'on se trouve* ; on ne doit donc pas les faire toutes dans son diocèse (1).

c) Visites *distinctes d'une visite de précepte*.

La messe de précepte, l'assistance au chœur imposée par la loi ecclésiastique ne peuvent compter comme visites. Mais on peut faire la visite immédiatement avant la messe d'obligation ou immédiatement après, même sans sortir de l'église.

d) Visites faites avec l'intention de gagner le jubilé.

4^o Les visites seront accompagnées de prières vocales aux intentions du souverain pontife.

Il n'est pas nécessaire de connaître explicitement ces intentions qui sont cette année encore : la propagation de la foi, la paix et la concorde des peuples et le règlement de la condition des Lieux-Saints de Palestine conformément aux droits de l'Église catholique.

Rien n'est fixé sur la durée et la formule des prières. Une prière équivalent à la pieuse récitation de cinq *Pater* et cinq *Ave* suffit ; une prière un peu plus courte, mais dite avec plus de ferveur, suffirait aussi ; mais qu'on se garde de minimiser ou de chercher ici des limites mathématiques (2).

Ces prières doivent être récitées pendant la visite.

N. B. ŒUVRES TOUJOURS REQUISES. — On ne peut dispenser de la confession ou de la communion prescrites que les personnes empêchées par une maladie grave.

D'après les Bulles des jubilé précédents, les Ordinaires pouvaient commuer l'obligation de la communion en faveur des enfants qui n'avaient pas fait leur première communion. Cette dispense n'a plus de raison d'être depuis les instructions et les prescriptions du décret de la S. Congrégation des Sacrements du 8 août 1910 sur la première communion et des cc. 854, 859, § 1 ; 860.

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1901, p. 194, 5.

(2) Cf. *La prière aux intentions du Souverain Pontife. N. R. Th.*, 1922, p. 29.

Un enfant qui n'a pas atteint l'âge de raison ne peut gagner le jubilé ; s'il a atteint cet âge et est capable de pécher, ses parents et son curé sont obligés de lui assurer le minimum d'instruction requise pour qu'il puisse et doive faire sa première communion (privée). Tenu dès lors aussi à l'observance du précepte pascal, il n'a aucun motif d'être dispensé de la communion jubilaire, à moins d'être empêché par une grave maladie de recevoir ce sacrement. Dans les contrées où les parents, par négligence, ou même certains prêtres, par un souci peut-être imprudent de la fréquentation du catéchisme, retardent au delà des limites permises la première communion (privée), les enfants seront ainsi privés du grand bienfait du jubilé.

III. Dispositions particulières

Ces dispositions ont un double objet : d'abord certaines catégories de personnes empêchées de faire les visites généralement prescrites, ensuite les visites faites en commun et avec une solennité particulière.

I. *Personnes exemptées ou à dispenser des visites ordinaires*

1. « Ceux qui au cours de l'année **navignent** ou sont **en voyage presque continuellement**, peuvent, arrivés dans un lieu de séjour, y gagner le jubilé *une fois*, à condition d'accomplir les autres œuvres prescrites et de visiter *cinq fois un seul et même jour* l'église principale de la localité. »

Ce privilège vaut p. ex. pour les officiers et matelots de la marine marchande ou de guerre, les voyageurs de commerce, les bateliers, les forains, etc. Il ne s'appliquerait pas à ceux qui feraient *un voyage* de cinq ou six semaines ou même de trois ou quatre mois.

2. Certaines catégories de personnes, **empêchées** (ou **présumées** telles) de faire les visites généralement prescrites peuvent en être dispensées en tout ou en partie.

A. *Sont considérées comme empêchées :*

1° *Toutes les religieuses ;*

Telles sont les Moniales, les Sœurs, les membres d'un Tiers-ordre *régulier*.

2° *Les femmes pieuses* et les *jeunes filles* et autres personnes qui *vivent* dans des établissements d'instruction, d'éducation, de charité, etc.

Dans cette catégorie rentrent les Oblates, les Bégüines ; les pensionnaires et demi-pensionnaires, mais non les externes, des établissements tenus par des religieuses ou même par des institutrices laïques ; les institutrices logées dans ces mêmes maisons, les servantes dans les maisons religieuses, etc.

A cause du groupement des personnes, nous croyons qu'il ne s'agit ici que des femmes et jeunes filles, les hommes étant exclus, p. ex. l'aumônier.

3° Les *anachorètes* appartenant à un Ordre monastique ou régulier et adonnés plutôt à la contemplation qu'à l'action, tels que les Trappistes, les Camaldules et les Chartreux.

Il s'agit de religieux gardant une clôture très stricte et menant d'une manière habituelle une vie très solitaire. Ne sont point compris parmi ces religieux : les anachorètes ou ermites qui n'appartiennent pas à une communauté, ni les *moines* vivant en commun dans une abbaye ou un monastère et tenus à une clôture moins stricte, ni les membres des Ordres adonnés à la prédication, à l'enseignement, etc.

4° Les captifs et les *prisonniers*.

5° Les ecclésiastiques et les religieux *détenus*, par mesure de correction, dans des couvents ou d'autres maisons.

6° Les personnes retenues chez elles ou à l'hôpital par *la maladie* ou des infirmités.

L'infirmité ou la maladie doit évidemment se prolonger suffisamment pour constituer un empêchement durable, habituel ou bien être assez grave pour mettre le malade en danger de ne pouvoir gagner le jubilé aux conditions ordinaires.

7° Ceux qui se consacrent au *soin des malades*.

Ex. Frères de la Charité dans les hospices et hôpitaux ; infirmiers et infirmières laïques ; personne retenue habituellement auprès d'un malade, d'un infirme dans la famille, etc.

8° Les *cuvriers* qui gagnent leur vie par le travail *manuel*.

Il faut définir cette catégorie de personnes d'après les précisions fournies le 9 mars 1925 par la S. Pénitencerie (1).

9° Les *septuagénaires*.

10° « En général tous ceux qu'un *obstacle* certain empêche de faire les visites prescrites. »

(1) A. A. S., XVI, 1925, p. 327. — N. R. Th., 1925, p. 501.

Le jugement sur la nature de l'empêchement et sa gravité est laissé à l'appréciation de celui qui dispense ou commue.

B. *La dispense*

1° *Qui peut dispenser des visites ?*

Les Ordinaires des lieux par eux-mêmes ou par les prêtres qu'ils délègueront.

Ils peuvent délèguer à cet effet les *doyens*, les *prélats réguliers pour leurs subordonnés*, les *curés* et les *confesseurs* approuvés dans leur diocèse.

On notera que les prélats réguliers (généraux, provinciaux, visiteurs, supérieurs locaux de clercs exempts) doivent recevoir de l'Ordinaire du lieu le pouvoir de dispenser leurs subordonnés des visites prescrites. Parmi ces subordonnés il faut comprendre outre les profès, les novices et postulants, les domestiques, les élèves pensionnaires, ceux qui partagent avec la communauté le couvert et le logement.

Tous ces subordonnés peuvent également s'adresser à un autre prêtre que le prélat régulier ; mais, dans ce cas, les profès, novices et postulants devront au besoin avertir celui qui commue les visites que telle ou telle œuvre serait en contradiction avec les obligations de la discipline religieuse.

2° L'*objet* de la dispense sont les visites. La dispense peut porter sur le nombre ou sur les jours auxquels il faut les faire.

On peut en commuer l'obligation en celle d'autres œuvres pies ou charitables, qui ne soient pas déjà obligatoires sous peine de péché.

Ainsi on ne peut imposer au lieu des visites la messe du dimanche, la récitation du bréviaire, un jeûne prescrit, un acte auquel le pénitent s'est obligé par vœu (à moins de pouvoir dispenser du vœu), une aumône qui sert de restitution, etc.

3° Le pouvoir de dispenser peut être délégué par l'Ordinaire d'une manière habituelle et pour être exercé même *en dehors de la confession*.

S'il est ainsi accordé, un prêtre pourrait s'en servir p. ex. à l'égard de tous ceux dont il peut entendre la confession, bien que ceux-ci s'adressent à un autre pour se confesser.

Le pouvoir de l'Ordinaire en cette matière étant déjà délégué, et non

ordinaire, les délégués de l'Ordinaire ne peuvent pas sous-déléguer pour des cas individuels. Vu le nombre des délégués, cela n'est d'ailleurs vraiment pas nécessaire ni opportun.

II. *Visites solennelles et en groupes*

Si les visites se font en groupe et avec une certaine solennité, les Ordinaires des lieux peuvent par eux-mêmes ou leurs délégués diminuer le nombre des visites nécessaires.

1. *Fidèles auxquels cette faveur peut être accordée.*

1^o Tous les *collèges* ou groupements, approuvés par l'autorité ecclésiastique, constitués par des clercs ou des religieux.

Le mot *collège* désigne ici tout groupement de clercs ou de religieux canoniquement approuvé, parce qu'il sera plus loin question des établissements d'instruction et d'éducation et des associations de laïcs.

2^o Les *confréries*, *pieuses unions* et les *associations de laïques* pourvu que celles-ci aient pour but de promouvoir les œuvres catholiques.

Dans ce groupe rentrent les confréries aux sens strict et les associations érigées dans un but de piété ou de charité (Associations du S. Sacrement, Congrégations de la S^{te} Vierge, des SS. Anges, etc., Dames de la miséricorde). Cf. can. 707.

Parmi les associations de laïques ici visées se trouvent évidemment les groupements de la jeunesse catholique (mais non les membres d'un cercle d'études, comme tels), les sociétés de S^t Vincent de Paul, les membres des « cercles catholiques », etc. (1).

3^o Les *jeunes gens* qui vivent dans les collèges ou fréquentent un collège dans un but d'instruction ou d'éducation, soit tous les jours soit à des jours déterminés.

La Bulle *Temporis quidem sacri* de Léon XIII disait « Universitatibus seu Collegiis quibuscumque » ; le texte actuel vise évidemment les externes aussi bien que les pensionnaires ou demi-pensionnaires. Si l'on ajoute à ces raisons le but du privilège, on devra dire qu'il s'agit ici de tous les établissements d'instruction ou d'éducation et non des seuls collèges où l'on forme les candidats à la vie cléricale ou religieuse.

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1901, p. 197.

De plus ces *adulescentes* sont les jeunes gens des deux sexes. Ce privilège ne fait pas, pour les jeunes filles, double emploi avec celui des « personnes empêchées », car il n'était question là que des pensionnaires et des demi-pensionnaires.

4° Tous les *fidèles* qui feront les visites sous la conduite du curé ou d'un prêtre délégué par le curé.

S'agit-il ici d'une visite commune faite sous la direction du *propre curé* ou d'une visite solennelle faite sous la direction d'un curé ? Dans le premier cas, seuls les paroissiens bénéficient par cette visite d'une réduction du nombre des visites, dans le second il suffit de se joindre à un groupe de paroissiens, faisant sous la direction de son curé (ou de son délégué) la visite solennelle.

En 1886, les fidèles pouvaient se joindre à une procession paroissiale quelconque (1) ; la Const. *Temporis quidem sacri* de 1901 exigeait, au contraire, que la visite se fit « *duce proprio parocha* ». Puisque le texte de la Const. *Servatoris I. X.* omet le mot *proprio* et qu'elle s'inspire d'autre part souvent du texte des Bulles précédentes, nous pouvons admettre que l'omission est intentionnelle et qu'il suffit aux fidèles de se joindre à une procession ou à une visite solennelle *paroissiale*. — Cette extension répondrait assez bien aux pouvoirs que tout curé peut exercer à l'égard des étrangers (peregrini) et des voyageurs (vagi) comme en faveur de ses paroissiens (Cf. cc. 373, § 1 ; 1044, 1094, 1245, § 1 ; etc.).

2. Conditions de la dispense.

La condition est de faire les visites en *procession* ou en cortège. Il n'est pas nécessaire que les membres du groupe portent les insignes (bannières, cocardes, etc.) de leur groupement.

Comme il ne s'agit pas d'une procession publique, au sens strict, les chefs du groupement ne doivent pas avoir l'autorisation des curés sur le territoire desquels leur cortège passe pour se rendre aux églises dont la visite est prescrite.

Dans les endroits où, pour un motif quelconque, il n'y a pas moyen d'organiser une procession ou un cortège sur la voie publique, la dispense aura pour condition que la procession soit organisée à l'intérieur de l'église ou que du moins les visites se fassent en commun par les membres du groupement et avec une certaine solennité.

(1) Cf. *N. R. Th.*, t. xviii, p. 51.

Le motif peut être p. ex. la défense d'organiser des cortèges religieux ou le danger de s'exposer à des manifestations hostiles, etc.

3. Personne n'est obligé de gagner le jubilé en faisant des visites en procession ou en commun. Souvent ces exercices de piété faciliteront la dévotion et l'esprit de pénitence nécessaires pour assurer dans la plus large mesure le gain du jubilé.

4. Pour jouir de la faveur accordée aux groupements autres que ceux des fidèles ordinaires sous la direction du curé, il faut évidemment faire partie du groupement.

Des jeunes gens ne peuvent se joindre aux élèves d'un collège dont ils ne font pas partie, ni des laïcs au groupe d'une confrérie dont ils ne sont pas membres, etc.

3. *Auteur de la dispense.*

La diminution du nombre des visites peut être accordée par l'Ordinaire local soit directement soit par les délégués nommés plus haut.

Ce pouvoir est distinct du pouvoir de dispenser les personnes *empêchées* ou présumées telles. Il pourrait se faire que les Ordinaires l'accordent dans une moindre mesure. Ils devront le déléguer aux prélats réguliers pour les groupes constitués sous leur autorité : religieux, novices, postulants, élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, domestiques, etc.

4. *Objet de la dispense.*

C'est le nombre et l'ordre des visites.

IV. Pouvoirs spéciaux des confesseurs

1. 1^o Tous les pouvoirs d'*absolution* et de *dispenses* accordés par le S.-Siège de quelque manière que ce soit, et suspendus pendant l'année sainte, sont rentrés en vigueur depuis le 25 décembre 1925.

2^o Les pouvoirs accordés par la *Const. Servatoris Iesu Christi* et ceux que le confesseur possède par ailleurs pourront être employés *cumulativement* et *plusieurs fois* à l'égard du même pénitent, faisant sa confession pour gagner le jubilé.

Comment faut-il interpréter les mots : *plusieurs fois* ?

1° Un fidèle après avoir s'être confessé pour gagner le jubilé, retombe dans une censure avant d'avoir achevé les autres œuvres prescrites. Le confesseur peut-il de nouveau l'absoudre en vertu des pouvoirs extraordinaires ici conférés.

La réponse *affirmative* est certaine. a) Si le mot *pluries* ne s'applique pas ici, il n'a aucun sens ; 2° les pouvoirs concédés pour le jubilé de 1925 s'entendaient de la même manière (1).

2° Le confesseur peut-il user de ces pouvoirs même à l'égard d'un pénitent qui a déjà gagné une fois le jubilé et veut le gagner une seconde fois ?

La réponse affirmative nous paraît *sérieusement probable* pour les motifs suivants. a) La Constitution dit que le confesseur peut s'en servir *pluries pro eodem poenitente* ; 2° alors que la Const. *Si unquam* (15 iul. 1924) limite expressément (n° xv) l'usage des pouvoirs aux pénitents qui gagnent pour la premiers fois le jubilé, aucune restriction n'est exprimée dans la Const. *Servatoris I. X.*

Cette interprétation n'est pas contredite par les nn. II et III qui parlent de « hanc dumtaxat iubilaei confessionem » et de « in confessione iubilaei excipienda ». En effet tout fidèle qui voudra profiter de toute la faveur du jubilé, devra faire *deux* confessions avec l'intention de le gagner.

Le seul motif d'hésiter est la constance des réponses de la S. Pénitencerie en sens contraire (2) ; mais il est à noter que ces réponses s'appuient souvent sur les termes restrictifs des Constitutions pontificales, restrictions dont il n'y a pas trace dans la Const. *Servatoris I. X.* et qui contrastent même avec l'expression si générale « *pluries pro eodem poenitente* ». Cependant les prêtres feront bien de s'informer des réponses éventuelles sur ce sujet.

3° Les absolutions, dispenses ou commutations accordées gardent pleinement leur effet, même si le pénitent dans la suite n'accomplit pas les autres œuvres prescrites pour gagner le jubilé.

2. Toutes les *religieuses* de droit pontifical ou diocésain (professes, novices et postulantes) pourront choisir pour faire la confession du jubilé n'importe quel confesseur

(1) Cf. VERMEERSCH, *Per.*, XII, 1925, p. (120) — *Collat. Brug.*, 1925, p. 83. — BASTIEN, *Tractatus*, p. 158 : « nisi *pluries* sit concessum absolventi privilegium. »

(2) Cf. GENICOT-SALSMANS, *Theol. Mor.*, II, n. 414.

approuvé par l'Ordinaire du lieu pour entendre la confession des fidèles de l'un et l'autre sexe. En dehors de cette confession, elles doivent s'en tenir aux prescriptions du Code.

La rédaction de cet alinea ne laissera pas que d'étonner. Nous n'y découvrons pour les religieuses qu'un seul privilège : celui de pouvoir *faire appeler* pour entendre leur confession de jubilé n'importe quel prêtre approuvé pour les fidèles de l'un et l'autre sexe. En beaucoup d'endroits, les facilités accordées par le c. 522 rendront ce privilège assez superflu.

3. Les confesseurs peuvent absoudre : 1^o de tous les *péchés*, même réservés, et de toute *censure*, même *spécialement* réservée ; 2^o de l'excommunication encourue pour absolution du complice, donnée une fois ou deux (c'est-à-dire : pas trois fois ou plus, comme le disait explicitement la Const. *Temporis quidem sacri* de Léon XIII).

Ils n'ont *aucun pouvoir* pour absoudre d'une autre censure *très spécialement* réservée, p. ex. la violation directe et pleinement consciente du secret sacramentel ou l'abus sacrilège des saintes espèces.

Dans le cas 2^o, le confesseur enjoindra au pénitent a) d'avertir le complice, s'il se représente à son confessionnal, de l'invalidité des absolutions données et de la nécessité de réitérer ces confessions ; b) de ne plus jamais entendre aucune confession de ce complice, si la chose est possible sans causer de scandale ou sans s'exposer soi ou le pénitent à un déshonneur grave.

Ces prescriptions ne sont pas données sous peine de retomber sous la censure, ni comme *conditions* à l'usage du pouvoir d'absoudre.

L'absolution ne sera donnée qu'au for *sacramentel* ; par conséquent le pénitent ne peut s'en servir, si la censure est publique, qu'en l'absence de tout scandale et il doit aux supérieurs qui l'exigeraient, la preuve qu'il a été absous (cf. c. 2251).

4. Les confesseurs n'obtiennent aucun pouvoir spécial pour les censures encourues en vertu de la Const. *Vacante Sede Apostolica* (Voir à la fin du Code, Doc. I) ou pour violation du secret du S. Office ou tout autre semblable ; il en va de même si un prélat séculier avec juridiction ordi-

naire au for externe ou un supérieur majeur d'un Institut exempt a encouru publiquement une censure spécialement réservée au souverain pontife.

Le secret du S. Office est imposé sous des peines très sévères aux membres de cette Congrégation et à ceux qui sont appelés à s'occuper des affaires qui lui sont soumises.

5. Dans l'absolution d'*hérétiques* publics ou de *membres des sociétés secrètes* condamnées, le confesseur doit exiger l'abjuration nécessaire et la réparation du scandale. Bien plus s'il s'agit d'hérétiques qui ont publiquement enseigné l'hérésie, la réparation doit précéder l'absolution ; de même la séparation d'avec la secte, s'il s'agit de francs-maçons notoires.

6. Les injustes *détenteurs de biens ecclésiastiques* ne peuvent êtres absous que moyennant réparation ou promesse sincère de donner satisfaction.

Pratiquement on les renverra à l'Ordinaire qui possède ou demandera les pouvoirs nécessaires au règlement de la compensation à payer par le coupable.

7. L'absolution d'un pénitent qui aurait faussement accusé un confesseur de *sollicitation* suppose la rétractation formelle de la calomnie ou du moins la promesse formelle d'une rétractation et d'une réparation aussi promptes que possibles.

Dans ce cas où la réputation d'un prêtre innocent a été très gravement compromise, le confesseur ne se contentera de la promesse de réparer que s'il est moralement impossible d'obtenir tout de suite l'envoi à l'Ordinaire d'une rétractation formelle.

8. *Dispenses et commutations de vœux.*

1^o Le confesseur peut, dans la confession de jubilé, commuer avec dispense, pour un juste motif tous les *vœux frivés, même accompagnés d'un serment ou réservés* au S.-Siège.

Il peut donc commuer en d'autres œuvres de piété, de pénitence ou de charité, certainement inférieures de soi à l'obligation du vœu (dispense), le vœu perpétuel de chasteté parfaite ou le vœu d'entrer dans un Ordre religieux, émis d'une façon absolue (sans condition) après l'âge de dix-huit ans révolus.

2° Il peut aussi commuer dans les mêmes conditions le vœu de chasteté émis dans la profession religieuse et qu'un religieux dispensé des deux autres vœux aurait dû garder après sa rentrée dans le monde.

3° Le vœu de chasteté joint à la réception du sous-diaconat ne peut être commué en vertu des pouvoirs du jubilé.

4° Si le vœu a été émis en faveur d'un tiers et accepté par lui, le confesseur ne peut le commuer avec dispense que moyennant le consentement tout à fait libre et explicite de l'intéressé.

Ce serait le cas si le pénitent avait fait vœu de donner telle somme d'argent à une œuvre pie et que cette promesse eut été acceptée par les administrateurs de l'œuvre.

5° Si le vœu a pour objet la fuite du péché ou certains moyens afflictifs de l'éviter, le confesseur ne peut le commuer qu'en des œuvres aussi efficaces pour écarter le danger du péché.

On pourrait p. ex. commuer le vœu d'une pénitence à faire pour telle faute déterminée en une prière proportionnée ou l'obligation de confessions plus fréquentes, etc.

9. Le confesseur peut dispenser de l'*irrégularité* encourue pour un *délit* tout à fait occulte, même s'il s'agit d'un homicide volontaire ou d'un avortement, mais seulement à l'effet d'exercer les ordres déjà reçus.

Tel qu'il est accordé ici, le privilège ajoute relativement peu de chose au pouvoir donné par le c. 990, § 2. Voici la différence entre les deux facultés.

1° Le c. 990, § 2 n'accorde ce pouvoir que dans les cas *urgents*; la Bulle du jubilé ne pose pas cette condition.

2° Le c. 990, § 2 exclut formellement les délits d'homicide et d'avortement, la Bulle étend à ces cas le pouvoir de dispense.

Mais la Bulle requiert dans ce cas le recours à la S. Pénitencerie endéans le mois, sous peine de reviviscence de l'irrégularité. L'avantage du pouvoir accordé par la Bulle est que le coupable pourra exercer les saints ordres, moyennant la dispense reçue, même s'il n'y a pas urgence. Car en danger prochain d'infamie, il pourrait, même sans dispense, ne pas tenir compte de l'irrégularité.

3° Tandis que le Code, c. 990, § 2 n'exige pas que la dispense en cas

d'urgence soit donnée en confession, la Bulle n'accorde l'usage de ce pouvoir que dans la confession jubilaire.

Dans les deux cas, la dispense ne vaut que pour le for interne.

10. *Dispense d'empêchements de mariage.*

Le confesseur pourra, dans deux cas, « au seul for de la conscience et sacramentel », c'est-à-dire dans (immédiatement avant ou après ou pendant) la confession, dispenser d'un empêchement de mariage *occulte*.

I^r cas. Le pénitent est parent (consanguin) de son pseudo-conjoint au troisième ou au second degré collatéral, même touchant le premier, à cause de relations illicites, et l'empêchement est tout à fait occulte.

Conditions de la dispense.

a) L'empêchement doit avoir pour cause des relations coupables entre un des parents ou grands-parents en ligne directe ou collatérale du pénitent et l'un des mêmes parents de son conjoint.

Ex. Caius, le pénitent, a épousé Valeria, fille illégitime de Titius, oncle de Caius.

b) L'empêchement est *absolument caché* (prorsus occultum), c'est-à-dire il n'est connu que des deux conjoints et tout au plus d'une autre personne encore (1), p. ex. le père ou la mère coupable.

c) La dispense ne vaut que pour *convalider simplement* le mariage célébré, non pour le célébrer, ni pour accorder une *sanatio in radice*.

d) Le *consentement* doit être renouvelé au moins par la partie qui connaît l'empêchement, en supposant d'ailleurs que le consentement de l'autre conjoint persiste (ce qu'on présume, sauf preuve du contraire). Si les deux conjoints connaissent l'empêchement, tous deux doivent renouveler le consentement. Ce renouvellement n'exige aucun témoin. Celui qui renouvelle le consentement doit savoir que le mariage célébré est nul (Cf. can. 1135).

(1) WERNZ-VIDAL, *Les matrimoniales*, n. 147, V.

Il n'est pas requis, comme c'est le cas du c. 1045, §§ 2 et 3 qu'il y ait péril à attendre ou qu'il soit impossible de recourir au S.-Siège ou à l'Ordinaire.

2^e cas. Le pénitent a contracté un mariage nul à cause de la première forme de l'empêchement de crime.

Conditions de la dispense.

a) L'empêchement doit être occulte.

Est tel l'empêchement connu uniquement des parties et tout au plus de très peu de personnes dont la discrétion écarte tout danger de révélation et de publicité.

b) L'empêchement résulte uniquement de l'adultère accompagné de promesse mutuelle de mariage (c. 1075, 1^o).

Si le pénitent ou son pseudo-conjoint a procuré la mort du premier époux (ou de la première épouse), le confesseur est sans pouvoir.

c) La dispense peut être accordée pour valider le mariage ou pour le célébrer.

Dans le premier cas, il faut imposer le renouvellement du consentement d'après les explications données ci-dessus.

d) Il faut imposer une pénitence grave et prolongée.

C'est une pénitence vraiment pénible et qui soit répétée assez fréquemment pendant au moins trois mois, p. ex. la récitation à genoux d'un rosaire chaque semaine pendant trois mois. On tiendra d'ailleurs compte des forces physiques et morales du pénitent.

L'imposition de la pénitence et son exécution n'affectent pas la validité de la dispense.